

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 104

AFFAIRE GLASENAPP

1. DECISION DU 28 SEPTEMBRE 1984 (dessaisissement)
2. ARRET DU 28 AOUT 1986

GLASENAPP CASE

1. DECISION OF 28 SEPTEMBER 1984 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 28 AUGUST 1986

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1986

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE ¹

République fédérale d'Allemagne (Rhénanie du Nord-Westphalie) – Nomination à un poste de professeur de lycée, avec statut de fonctionnaire à l'essai, révoquée pour « tromperie délibérée » de la part de l'intéressée quant à sa loyauté envers la Loi fondamentale

I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

1. *Incompatibilité avec les dispositions de la Convention*

Griefs non « évidemment étrangers aux dispositions de la Convention » – question relevant du fond et ne pouvant se résoudre par un simple examen préliminaire.

Conclusion : rejet.

2. *Épuisement des voies de recours internes*

Griefs formulés en substance devant le juge interne.

Conclusion : rejet.

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

1. *Droit d'accès à la fonction publique*

- droit non garanti par la Convention ni par aucun de ses Protocoles – à dessein non inclus dans les instruments européens, alors qu'il figure aux articles 21 § 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- à d'autres égards, les fonctionnaires ne sortent cependant pas du champ d'application de la Convention.

2. *Ingérence*

L'accès à la fonction publique au centre du cas d'espèce : opinions et attitude de la requérante prises en considération par l'autorité compétente seulement pour apprécier si l'intéressée présentait l'une des qualifications personnelles nécessaires pour occuper l'emploi en question, à savoir la garantie de défendre constamment le régime libéral et démocratique au sens de la Loi fondamentale – absence d'ingérence.

Conclusion : non-violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 2. 1967, affaire « linguistique belge » ; 6. 2. 1976, Syndicat suédois des conducteurs de locomotives ; 6. 2. 1976, Schmidt et Dahlström ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 9. 10. 1979, Airey ; 6. 11. 1980, Guzzardi ; 25. 3. 1985, Barthold ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.